

Le temps de trajet supplémentaire est-il du temps de travail dans le transport ?

Réponse courte

Oui, le temps de trajet supplémentaire est considéré comme du **temps de travail effectif** dans le secteur du transport au Luxembourg. L'article 31.2 de la CCT Transports & Logistique 2025-2026 prévoit que la distance supplémentaire parcourue par le conducteur pour rejoindre un lieu de prise de service délocalisé, donnant droit à l'indemnité kilométrique, est convertie en temps de travail sur la base d'une **moyenne horaire de 50 km**.

Concrètement, un conducteur qui parcourt **30 km supplémentaires** se voit créditer **36 minutes** de temps de travail effectif (30 km / 50 km/h). Ce temps s'ajoute à la durée de travail journalière et peut donc avoir un impact sur le calcul des **heures supplémentaires** et le respect de la durée légale du travail.

Définition

Le **temps de trajet supplémentaire** dans le transport est la durée théorique calculée en divisant la distance supplémentaire (domicile-lieu de service moins domicile-siège) par une vitesse moyenne de **50 km/h**. Ce temps est juridiquement assimilé à du travail effectif, ce qui le distingue du temps de trajet domicile-travail habituel qui n'est généralement pas rémunéré.

Questions fréquentes

Comment convertir une distance supplémentaire en temps de travail ?

La formule est : distance supplémentaire (km) ÷ 50 = temps en heures. Par exemple, 25 km supplémentaires équivalent à 30 minutes de temps de travail effectif, conformément à l'article 31.2 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026.

Comment documenter le temps de trajet supplémentaire ?

L'employeur documente le lieu de prise de service par un ordre de mission, calcule la distance supplémentaire et l'intègre dans le décompte des heures, conformément à l'article 31.2 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026 pour éviter les redressements ITM.

Le temps de trajet ouvre-t-il droit à des heures supplémentaires ?

Oui. Le temps de trajet supplémentaire s'ajoute à la durée journalière et hebdomadaire et peut déclencher la majoration de +40 % prévue à l'article 34.2.2 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026 dès dépassement de la durée légale.

Le temps de trajet supplémentaire est-il du temps de travail dans le transport ?

Oui. L'article 31.2 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026 prévoit que le temps de trajet supplémentaire pour rejoindre un lieu de prise de service délocalisé est du temps de travail effectif, calculé sur la base d'une moyenne horaire de 50 km.

Quel impact sur la durée maximale hebdomadaire ?

Le temps de trajet supplémentaire contribue au calcul de la moyenne de 48 heures par semaine et du plafond de 60 heures fixés à l'article 20 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026 pour les travailleurs mobiles.

Quelle différence avec le trajet domicile-travail habituel ?

Le trajet domicile-travail habituel (jusqu'au siège) n'est pas rémunéré. Seul le temps correspondant à la distance excédentaire vers un lieu de prise de service délocalisé est assimilé au travail effectif (art. 31.2 CCT Transports).

Conditions d'exercice

L'article 31.2 de la CCT encadre la conversion distance-temps.

Élément	Détail
Base de calcul	Vitesse moyenne de 50 km/h
Distance prise en compte	Distance supplémentaire uniquement
Qualification	Temps de travail effectif
Rémunération	Au taux horaire normal (majoré si heures supplémentaires)
Impact durée de travail	S'ajoute à la durée journalière et hebdomadaire
Condition	Lieu de prise de service différent du siège

Modalités pratiques

L'intégration du temps de trajet dans le décompte horaire nécessite un calcul rigoureux.

Aspect	Détail
Formule	Distance supplémentaire (km) / 50 = heures de travail
Exemple	25 km supplémentaires = 30 minutes de temps de travail
Cumul	S'ajoute au temps de conduite et aux autres activités
Heures supplémentaires	Peut déclencher la majoration de +40 % (art. 34.2.2)
Durée maximale	Contribue au calcul de la moyenne de 48h/semaine

Pratiques et recommandations

Intégrer systématiquement le temps de trajet supplémentaire dans le décompte des heures de travail évite les redressements lors des contrôles de l'ITM.

Calculer l'impact sur la durée hebdomadaire avant d'affecter un conducteur à un lieu de service délocalisé permet d'anticiper les dépassements éventuels.

Rémunérer ce temps au taux horaire applicable, y compris avec la majoration de 40 % s'il génère des heures supplémentaires, respecte les obligations conventionnelles.

Documenter le lieu de prise de service et la distance supplémentaire dans le planning justifie le temps de travail comptabilisé.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 31.2 CCT Transports & Logistique 2025-2026	Temps de trajet supplémentaire = temps de travail effectif (50 km/h)
Art. 20 CCT Transports & Logistique 2025-2026	Durée maximale de travail hebdomadaire (48h moyenne / 60h max)
Art. 34.2.2 CCT Transports & Logistique 2025-2026	Majoration heures supplémentaires : +40 %

Le temps de trajet supplémentaire est du temps de travail effectif, calculé à 50 km/h. Il s'ajoute à la durée de travail et peut déclencher des heures supplémentaires majorées à 40 %.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.